Le tarif du médecin agréé

H. H. Brunner, président de la FMH

Nous nous devons de le répéter: les médecins agréés ont un rôle décisif à jouer dans l'assistance de notre population, par leurs prestations de haute qualité et efficaces sur le plan des coûts. Il fut un temps où cette opinion n'était pas partagée par tous les acteurs du système de santé suisse, notamment par d'autres partenaires de la convention TARMED. On saluera le fait que les assureurs ont revu ou dû revoir leurs positions. En effet, l'application du TARMED, surtout dans le domaine de la LAMal, pouvait faire craindre la fin des activités opératoires des médecins agréés, situation encore aiguisée par l'abaissement continuel de la valeur du point tarifaire: une menace qui pèse surtout sur ceux qui ne portent aucune responsabilité dans l'augmentation des coûts.

Il est indéniable que l'activité de médecin agréé n'est guère honorée dans les structures tarifaires du TARMED. Plus concrètement, nous dirons qu'elle n'est pas rémunérée à sa juste valeur. La FMH n'a cessé (depuis 1993!) de le relever. Les assureurs font aujourd'hui un pas afin de corriger à posteriori ces défauts structurels. Le plan d'action sera approximativement le suivant.

1er étape: 2004

Tarif AA/AM/AI

- Création d'une composante de la prestation technique (PT) revenant au médecin. Celle-ci n'est pas destinée uniquement à rémunérer les dépenses infrastructurelles du médecin agréé non assumées par l'hôpital, mais surtout les frais fixes et changeants des cabinets de médecins agréés «vides» pendant l'absence de ceux-ci. Cette PT redevable au médecin est rémunérée par minute d'activité du médecin agréé et se situe, à l'issue des négociations, à environ Fr. 2.29. Il va de soi que, sur le plan contractuel comme sur celui de la mécanique tarifaire, c'est au médecin agréé de recevoir cette rémunération, pas à l'hôpital. La convention définitive s'y rapportant sera publiée dans le Bulletin des médecins suisses. L'activité de médecin agréé sera analysée et contrôlée en tant qu'entité séparée dans le cadre de la stabilité des coûts par cas pendant 18 mois, selon les principes et le mode de faire également appliqués dans le domaine AA/AM/AI, par une commission désignée par la CTM, la FMH et l'ASMI. On évitera ainsi que la PT du médecin agréé ne soit «phagocytée» par des adaptations à vaste échelle de la valeur du point tarifaire, effectuées dans la foulée des turbulences inhérentes à la stabilité des coûts par cas dans les hôpitaux.
- Une condition à l'indemnisation est l'adhésion à la convention AA/AM/AI avec la FMH, du 28 décembre 2002, ainsi qu'à une convention intermédiaire pour médecins agréés découlant des présentes négociations.
- Les débats avec les assureurs-maladie ont été lancés pour s'entendre sur une convention analogue dans le domaine de la LAMal également. Les signes d'une entente future sont réjouissants.

2e étape: 2005

Le tarif du médecin agréé devra être arrêté d'ici le 31 décembre 2005. Celui-ci:

- se fonde sur le TARMED, résout le problème du médecin-assistant et, de manière définitive, la rémunération de l'infrastructure du médecin agréé;
- rassemble les prestations particulières en des forfaits liés aux diagnostics;
- admet à la convention les médecins accrédités par l'ASMI qui, quant à elle, garantit aux partenaires de la convention, CTM et FMH, la qualité des médecins admis et celle de leurs prestations;
- prévoit que la FMH, l'ASMI et la CTM sont responsables du pilotage commun des coûts;
- sera introduit au plus tard le 1er janvier 2006. Il remplacera à cette date les réglementations correspondantes de la convention-cadre, auxquelles les médecins agréés restent soumis jusqu'à cette date.

Une solution analogue sera également recherchée avec les assureurs-maladie, afin de prendre en compte les problèmes spécifiques du domaine de la LAMal et de clarifier les liens avec les conventions portant sur les assurances complémentaires.